

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

78180

Objet

MISE EN SERVICE D'UN  
COMPACTEUR SUR LA  
DÉCHARGE DU MARAIS DE  
POUSSEAU.

DATE DE CONVOCATION

27 novembre 1978

DATE D'AFFICHAGE

27 novembre 1978

Nombre de conseillers  
exercice 27

Nombre de présents 22

Nombre de votants 24

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit  
le 1er décembre à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, BUJARD, Melle FOCHE, MM. LIS,  
LACHAUD, FABER, BOUCHET, BOUPET, COLLE, PAPEAU, POUMATTILOUX,  
MONTRON, NAULIN, DUFEIL, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA, BROTRÉAU,  
TAP, CABAL, POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. TACQUET par M. BUJARD  
M. PELLETIER par M. MAURELLET

Absents : MM. VIAUD, BOULAN, BERLAND

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Si de nouvelles techniques d'exploitation de la décharge du  
marais de Pousseau ne sont pas mises en oeuvre rapidement, cette  
décharge risque d'être bientôt saturée. Il est apparu nécessaire  
de mettre à l'étude la mise en service d'un compacteur.

Cette machine permettrait d'abaisser le niveau actuel de la  
décharge et de réduire de trois à un, le volume des ordures qui y  
seront ultérieurement apportées.

La Sté NICOLLIN a fait des propositions dans ce sens à la Ville.

Compte-tenu de ce que le contrat liant la Sté NICOLLIN à la  
Ville expire le 31 Décembre 1981, d'une part,

Compte-tenu de la nécessité d'amortir le matériel engagé,  
d'autre part,

Compte-tenu enfin de la volonté du Conseil Municipal de ne pas  
aboutir à une reconduction anticipée du contrat avec la Sté  
NICOLLIN, la solution qui suit a été envisagée :

- Le compacteur CATERPILLAR, modèle 816, acquis par la Société  
NICOLLIN, serait amorti sur 6 ans (c'est-à-dire du 1er Janvier  
1979 au 31 Décembre 1984) (ou modèle PREGUET, type 850).

./.

- Les annuités d'amortissement remboursées par la Ville à la Société, seraient de 140.980 Fr; s'y ajouteraient les frais de fuel et de contrat d'entretien.

- Si le contrat avec la Société NICOLLIN n'était pas reconduit, la Municipalité dédommagerait cette société en lui versant une somme égale aux trois dernières annuités d'amortissement, soit 422.940 Fr.

Les dépenses pour la première annuité d'amortissement seraient imputées au budget primitif 1979 ainsi que les frais de fonctionnement.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la nécessité de prolonger la durée de vie de la décharge du Marais de Pousseau par l'organisation d'un compactage des ordures,

Vu les propositions de la Société NICOLLIN  
Vu le projet d'avenant,  
Vu l'avis de la Commission d'Hygiène,

#### DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à signer un avenant au marché sur concours passé entre la Ville de Royan et la Société NICOLLIN le 29 Janvier 1966 et approuvé par M. le Sous-Préfet de ROHEFORT S/Mer le 28 Février 1966,
- d'imputer les dépenses relatives à cet avenant au Budget Primitif de 1979.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre ... les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,



**APPROUVÉ**  
ROCHEFORT - MER le 18 JANV. 1979

Le Secrétaire Général

Lucien CRÉVISSE

VILLE DE ROYAN

ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES. DETRITUS DIVERS

AVENANT N° 7

AU MARCHE SUR CONCOURS PASSE ENTRE LA VILLE DE ROYAN  
ET LA Société NICOLLIN & Cie, le 29 JANVIER 1966  
APPROUVE PAR LE SOUS-PREFET DE ROCHEFORTS/MER le  
28 FEVRIER 1966

ENTRE la Ville de ROYAN, représentée par M. Guy TETARD, Maire,  
autorisé par délibération du Conseil Municipal du 1er Décembre 1978,

D'une part,

Et M. L. NICOLLIN, agissant au nom et pour le compte de la  
Société NICOLLIN & Cie, dont le siège social est à Saint-Fons (Rhône)  
37 et 39 Rue Carnot, inscrite au Registre du Commerce de LYON sous le  
N° B 775 644 149 et à l'I.N.S.E.E. sous le N° 625.69.199.0003.

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - AMELIORATION DES SERVICES.

En application de l'article 20 de la convention sus-visée, l'article  
11 du marché du 29 Janvier 1966 est complété par les dispositions suivantes

"La Sté NICOLLIN mettra en fonctionnement à partir du 1er Janvier  
1979, un compacteur de marque CATERPILLAR, modèle 816, sur les lieux  
de mise en décharge contrôlée, ou MASSEY FERGUSSON C 55 C".

Cet engin, placé sous le contrôle et la responsabilité de la  
Société NICOLLIN, aura à compacter dans des conditions techniques conformes  
aux normes habituellement admises, la totalité des matériaux compactables  
amenés sur la décharge.

ARTICLE 2 - DATE DE LIVRAISON

La Société NICOLLIN mettra en place ce compacteur le 1er Janvier  
1979.

ARTICLE 3 - VALEUR DU MATERIEL

La valeur nominale du compacteur est de CINQ CENT QUATRE VINGT  
SEIZE MILLE CINQ CENT VINGT SIX FRANCS (596.526 Fr) hors taxes,  
Ce matériel sera amorti sur six ans (6) en annuités de CENT QUARANTE  
MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT FRANCS (140.980 Frs).

ARTICLE 4 - MODE DE REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

Les 1.000 premières heures de fonctionnement de l'engin sont gratuites à l'exception du fuel.

Consommation : 20 litres par heure - prix au 1er novembre : 0,886 F le litre.

Contrat d'entretien : 1.000 à 2.000 h	35.50 F. H.T.
2.000 à 4.000 h	45.70 F. H.T.
4.000 à 6.000 h	53.30 F. H.T.
6.000 à 8.000 h	63.45 F. H.T.
8.000 à 10.000 h	73.60 F. H.T.

même prix au-delà de 10.000 h.

Ce prix est révisable suivant la formule :

$$P = P_0 \left( 0.10 + 0.75 \frac{S}{S_0} + 0.15 \frac{PsdA}{PsdA_0} \right)$$

dans laquelle :  
**APPROUVÉ**  
ROCHEFORT-s/MER, le 18 JANV. 1979

Le Sous-Prefet

Lucien CREISSEL

P est le montant du prix de l'heure révisé  
Po le montant initial  
So l'indice global de salaires des industries mécaniques et électriques pour le mois de novembre 1978 soit 236,38  
PsdA l'indice des produits et services divers A, pour le mois de novembre 1978, soit 304  
S, PsdA étant la valeur connue des mêmes indices aux dates de facturation.

ARTICLE 5 - ETABLISSEMENT DES COMPTES.

La ville de Royan paiera à la Société NICOLLIN chaque mois le 1/12e de l'annuité d'amortissement et le fonctionnement du compacteur suivant le nombre d'heures d'utilisation.

A l'issue de la période de trois ans qui commence le 1er janvier 1979, et se termine le 31 Décembre 1981, si le contrat de la Société n'est pas reconduit pour une période au moins égale à 3 ans, la Municipalité reversera au plus tard au 31 Mars 1982 la somme de QUATRE CENT VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE Francs (422.940 Frs) correspondant aux trois dernières annuités d'amortissement.

ARTICLE 6 -

L'ensemble des dispositions prévues au présent avenant prennent effet à compter du 1er Janvier 1979. Il n'est pas dérogé aux autres clauses et conditions du marché initial, ni aux avenants précédemment établis.

Fait à ROYAN, le 1er Décembre 1978

L'Entrepreneur,



L. NICOLLIN.

Le Maire,



Guy TETARD.